

AWOX

Société Anonyme au capital social de 1.018.571,50 Euros
Siège social : 93 place Pierre Duhem, 34 000 Montpellier
450 486 170 R.C.S Montpellier
(Ci-après « Société »)

TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2018

ORDRE DU JOUR

- Présentation des rapports établis par le conseil d'administration,
- Présentation du rapport établi par le conseil d'administration en application de l'article L.225-37 du Code de commerce,
- Présentation des rapports complémentaires du conseil d'administration établis en application de l'article L.225-129-5 du Code de commerce,
- Présentation des rapports établis par les Commissaires aux comptes.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
3. Quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé,
4. Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts,
5. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
6. Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce,
7. Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Alain Molinié et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat,
8. Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Pont et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat,
9. Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur de Madame Frédérique Mousset et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat,
10. Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Yves Maitre d'Amato et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat,
11. Décision à prendre sur la nomination de Madame Geneviève Blanc en qualité de nouvel administrateur de la Société,
12. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Alain Molinié, Président-Directeur général,

13. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Eric Lavigne, Directeur général délégué,
14. Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Frédéric Pont, Directeur général délégué,
15. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Alain Molinié en raison de son mandat de Président-Directeur général,
16. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Eric Lavigne en raison de son mandat de Directeur général délégué,
17. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Frédéric Pont en raison de son mandat de Directeur général délégué,
18. Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration,
19. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

20. Modification des statuts de la Société : ajout d'un article relatif à la nomination de censeurs,
21. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

22. Décision à prendre sur la nomination de Monsieur Eric Lavigne en qualité de censeur de la Société,
23. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

*
* *

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration comportant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion établi par le Conseil d'administration comportant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIEME RESOLUTION

Quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice écoulé

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

donne quitus de l'exécution de leurs mandats aux membres du Conseil d'administration.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts,

approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du Code, à savoir la somme de 2.562 euros.

CINQUIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

Constatant que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à la somme de **(2.301.656,46) euros**,

approuve la proposition du Conseil d'Administration et **décide** d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à **(2.301.656,46) euros** en totalité au poste « Prime d'émission » qui sera ainsi ramené de 10.723.335,24 euros à 8.421.678,78 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale rappelle qu'aucun dividende n'a été versé au cours des trois derniers exercices

SIXIEME RESOLUTION

Examen des conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce,

prend acte qu'aucune convention visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017,

approuve, en tant que de besoin, les termes de ce rapport et les convention qui y sont mentionnées.

SEPTIEME RESOLUTION

Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Alain Molinié et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Alain Molinié arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

décide de procéder au renouvellement de son mandat pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2022 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

HUITIEME RESOLUTION

Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Pont et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Frédéric Pont arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

décide de procéder au renouvellement de son mandat pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2022 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

NEUVIEME RESOLUTION

Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur de Madame Frédérique Mousset et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Madame Frédérique Mousset arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

décide de procéder au renouvellement de son mandat pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2022 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

DIXIEME RESOLUTION

Constatation de l'expiration du mandat d'administrateur de Monsieur Yves Maitre d'Amato et décision à prendre sur le renouvellement de son mandat

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Yves Maitre d'Amato arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

décide de procéder au renouvellement de son mandat pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2022 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

ONZIEME RESOLUTION

Décision à prendre sur la nomination de Madame Geneviève Blanc en qualité de nouvel administrateur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

▪ **décide** de nommer en qualité de nouvel administrateur de la Société :

- Madame Geneviève Blanc, née le 8 septembre 1964 à Narbonne de nationalité française, demeurant 8 Impasse Dominique Bagouet, 34830 Jacou.

pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2022 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Madame Geneviève Blanc a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le mandat d'administrateur qui vient de lui être conféré et déclaré ne pas exercer en France, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

DOUZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Alain Molinié, Président-Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, statuant en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce,

approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Alain Molinié en sa qualité de Président-Directeur général, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans le Rapport Financier Annuel 2017 (Partie 8, point 4).

TREIZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Eric Lavigne, Directeur général délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, statuant en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce,

approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Eric Lavigne en sa qualité de Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans le Rapport Financier Annuel 2017 (Partie 8, point 4).

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Frédéric Pont, Directeur général délégué

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, statuant en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce,

approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Frédéric Pont en sa qualité de Directeur général délégué, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans le Rapport Financier Annuel 2017 (Partie 8, point 4).

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Alain Molinié en raison de son mandat de Président-Directeur général

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce figurant dans le Rapport Financier Annuel 2017 (Partie 8, point 5), l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Alain Molinié en raison de son mandat de Président-Directeur général.

SEIZIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Eric Lavigne en raison de son mandat de Directeur général délégué

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce figurant dans le Rapport Financier Annuel 2017 (Partie 8, point 5), l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Eric Lavigne en raison de son mandat de Directeur général délégué.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Frédéric Pont en raison de son mandat de Directeur général délégué

Connaissance prise du rapport du Conseil d'administration prévu par l'article L.225-37-2 du Code de commerce figurant dans le Rapport Financier Annuel 2017 (Partie 8, point 5), l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à Monsieur Frédéric Pont en raison de son mandat de Directeur général délégué.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration,

décide d'allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme globale de 20.000 euros pour l'exercice en cours à titre de jetons de présence,

Le montant des jetons de présence est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu pour les exercices ultérieurs jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

Le Conseil d'administration pourra répartir librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois les actions de la Société, portant sur un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement).

décide que le rachat par la Société de ses propres actions aura pour finalité :

- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- de satisfaire aux obligations découlant de titres de créance qui sont échangeables en titres de propriété ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
- la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
- l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 21^{ème} Résolution ci-après ;
- l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'AMF et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

fixe comme suit les modalités de cet achat :

Le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à trois millions (3.000.000) d'euros. Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, dans les limites permises par la réglementation en vigueur. Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserves des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est précisé (i) qu'un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne devra pas excéder dix (10) euros. Il est précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération.

délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de division, de regroupement de titres et de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,

donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
- déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre la présente décision.

décide que l'autorisation est valable pour une durée maximum de **18 mois** à compter du jour de la présente décision soit jusqu'au **28 décembre 2019**.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires réunis en assemblée générale annuelle, dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce et conformément à l'article L.225-211 du Code de commerce, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par l'assemblée générale, notamment le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées.

décide que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (8^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 30 juin 2017).

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

VINGTIEME RESOLUTION

Modification des statuts de la Société : ajout d'un article relatif à la nomination de censeurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide qu'un nouvel article 22 « CENSEURS » est inséré dans les statuts, et rédigé comme suit :

« L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou physiques, actionnaires ou non.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du ou des censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

La mission des censeurs, lesquels sont désignés pour apporter un éclairage au Conseil d'administration notamment sur l'environnement des affaires, la stratégie et le développement de l'activité, la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques, est fixée par le Conseil d'administration en conformité avec la loi et les statuts.

En cas de décès, de démission ou de cessation des fonctions pour tout autre motif d'un censeur, le Conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par le Conseil d'administration en contrepartie de services effectifs rendus à la Société.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil d'administration et sont soumis aux mêmes obligations de discrétion.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration, auxquelles ils assistent avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations. Ils sont convoqués aux réunions dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les membres du Conseil.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conseil d'administration peut, à la demande de l'un quelconque de ses membres, décider de se réunir hors la présence du ou des censeurs, que cela prenne la forme d'une séance restreinte sur certains sujets lors d'un Conseil d'administration par ailleurs ouvert aux censeurs, ou lors d'un Conseil ad hoc auquel les censeurs ne seront alors pas convoqués.

Si plusieurs censeurs sont nommés, ceux-ci forment entre eux le Collège des censeurs dont le Conseil d'administration nomme le Président et fixe les modalités de fonctionnement.»

décide de modifier la numérotation des articles suivants.

décide, en conséquence, d'adopter la version modifiée des statuts de la Société figurant en **Annexe 1** dont lecture lui a été donnée.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes,

après avoir rappelé l'admission aux négociations des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris,

conformément aux dispositions de l'article L.225-209 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption de la 19^{ème} résolution ci-dessus,

autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de **dix-huit (18) mois** à compter de la présente Assemblée Générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 19^{ème} Résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée,

autorise le Conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée,

donne tout pouvoir au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation afin de :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités ;
- en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes les formalités et déclarations auprès de tous organismes ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation

décide que la présente autorisation privera d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (9^{ème} résolution de l'Assemblée en date du 30 juin 2017).

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Décision à prendre sur la nomination de Monsieur Eric Lavigne en qualité de censeur de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Eric Lavigne arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée,

- **décide** de nommer en qualité de censeur de la Société :
 - Monsieur Eric Lavigne, né le 4 septembre 1967 à Mende (48) de nationalité française, demeurant 245 impasse des Corneilles, 34160 Castries,

pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra courant de l'année 2022 et qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal de la présente Assemblée Générale, en vue d'effectuer toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

Annexe 1
Statuts modifiés au 29 juin 2018

AWOX

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.018.571,50 euros

Siège social : 93 place Pierre Duhem

34000 Montpellier

450 486 170 RCS Montpellier

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2018

Pour copie certifiée conforme
Le Président et Directeur Général
Monsieur Alain MOLINIE

AWOX

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 1.018.571,50 euros
Siège social : 93 place Pierre Duhem
34000 Montpellier
450 486 170 RCS Montpellier

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Elle a adopté le mode de gestion par un Conseil d'Administration aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 10 mars 2014.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de vente d'appareils, accessoires, logiciels, à usage du grand public, de conception, de développement de technologies et de logiciels pour les appareils électroniques, principalement à usage du grand public. La fabrication de ces appareils sera réalisée par le recours à la sous-traitance,
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location,-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
 - la prise, l'acquisition, m'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AWOX**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." "à Conseil d'Administration", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 93 place Pierre Duhem - 34000 Montpellier

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du 17 novembre 2003, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société lors de sa constitution une somme en numéraire de 149.000 euros. Par augmentation de capital en date du 20 décembre 2004, le capital social a été modifié par l'émission de 67.064 actions de préférence de catégorie P, portant ainsi le capital social à 216.064 euros.

En vertu d'une augmentation de capital en date du 10 juillet 2006, le capital social a été modifié par l'émission de 34.603 actions de préférence de catégorie P1, le portant ainsi à 250.667 euros. En vertu de l'exercice d'une partie des bons donnant accès au capital de la Société par l'une des salariés, à hauteur de 400 actions de catégorie O, le capital social de la Société est porté à 251.067 euros.

L'Assemblée Générale du 31 décembre 2007 a constaté la conversion des obligations convertibles en actions de préférence P1, émises par l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2006, et a augmenté le capital social de 43.553 euros, pour le porter de 251.067 à 294.620 euros, par création de 43.553 actions nouvelles de catégorie P1.

L'Assemblée Générale du 22 octobre 2008 a constaté :

- l'exercice de 2.717 bons de souscription d'actions, et a augmenté en conséquence le capital social de 2.717 euros, pour le porter de 294.620 à 297.337 euros, par création de 2.717 actions nouvelles de catégorie P,
- le remboursement des obligations convertibles remboursables en actions de préférence P1, émises par l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2006, et a augmenté le capital sociale de 52.510 euros, pour le porter de 297.337 à 349.847 euros, par création de 52.510 actions nouvelles de catégorie P1,
- l'émission de 173.913 actions de préférence de catégorie P2, portant ainsi le capital social de 349.847 à 523.760 euros.

En vertu de l'exercice d'une partie des bons donnant accès au capital de la Société par l'un des salariés, à hauteur de 746 actions de catégorie O, le capital social de la Société est porté à 524.506 euros.

En vertu de l'exercice d'une partie des bons donnant accès au capital de la Société par l'un des salariés, à hauteur de 537 actions de catégorie O, le capital social de la Société est porté à 525.043 euros.

L'Assemblée Générale du 27 avril 2011 a constaté l'émission de 86.956 actions de préférence de catégorie P3, portant ainsi le capital social de 525.043 à 611.999 euros.

En vertu de l'exercice d'une partie des bons donnant accès au capital de la Société par deux de ses salariés, à hauteur de 1069 actions de catégorie O, le capital social de la Société est porté à 613.068 euros.

Le Directoire a constaté le 21 février 2014, l'émission de 530 actions, résultant de l'exercice de 530 BSCPE, portant ainsi le capital social de 613.068 euros à 613.598 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2014 a converti les 461.316 actions de préférence P, P1, P2 et P3 en action ordinaire de 1 euro.

Aux termes des délibérations du conseil d'administration du 14 avril 2014, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 277.383,75 euros, pour le porter de 613.598 euros à 890.981,75 euros, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, de 1.109.535 actions ordinaires, au prix de 19,38 euros par action, soit 0,25 euro de valeur nominale et 19,13 euros de prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire par versements en espèces. Le conseil d'administration, lors de sa délibération du 17 avril 2014 a constaté, sur la base du certificat du dépositaire des fonds, la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Par délibération en date du 21 avril 2015, le conseil d'administration a constaté l'exercice de 6.737 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par l'assemblée générale du 26 mai 2005, l'assemblée générale du 27 juin 2007, l'assemblée générale du 22 octobre 2008, l'assemblée générale du 27 avril 2011, et l'assemblée générale du 10 mars 2014, et la souscription correspondante de 26.948 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,25 euro entièrement libérées. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 6.737 euros, pour être porté de 890.981,75 euros à 897.718,75 euros.

Par délibération en date du 16 septembre 2015, le Conseil d'Administration a constaté l'exercice de 223 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par l'assemblée générale du 26 mai 2005, l'assemblée générale du 27 juin 2007, l'assemblée générale du 22 octobre 2008, l'assemblée générale du 27 avril 2011, et l'assemblée générale du 10 mars 2014, et la souscription correspondante de 892 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,25 euro entièrement libérées. Le capital social a ainsi été augmenté d'un montant nominal de 223 euros, pour être porté de 897.718,75 euros à 897.941,75 euros.

Par délibération en date du 5 juin 2018, le conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 120.629,75 euros pour le porter de 897.941,75 euros à 1.018.571,50 euros, par émission de 482.519 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro entièrement libérées et émises au prix unitaire de 1,8614 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DIX-HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE-ET-ONZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1.018.571,50). Il est divisé en QUATRE MILLIONS SOIXANTE-QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX (4.074.286) actions de 0,25 euro chacune entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, sauf dans les cas où la forme nominative est imposée par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions partiellement libérées ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En vue de l'identification des détenteurs de titres, la Société est en droit, conformément aux dispositions de l'article L.228-2 du Code de Commerce dans les conditions prévues audit article, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres selon l'article L.228-2 du Code de Commerce, le nom ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la nationalité, l'année de naissance, ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement,

ou à terme, le droit de vote dans les Assemblées d'actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, dans les conditions et dans les limites prévues par la loi, autoriser la Société à opérer en bourse sur ses propres actions.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaire(s) sur les registres tenus à cet effet au siège social, pour les actions nominatives, ou par un intermédiaire financier habilité, pour les actions nominatives ou au porteur.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un virement de compte à compte.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

13.2 – Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire ; la durée d'inscription sous la forme nominative, antérieure à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire instituant ce droit étant prise en compte.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou provisions disponibles, le droit de vote double est conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas le délai de deux ans.

La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la (des) société(s) bénéficiaire(s), si les statuts de celle(s)-ci l'ont institué.

Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations visées à l'article 14 des présents statuts

13.3 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.5 – Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, un nombre d'actions représentant une fraction égale à 7,5 % du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales, ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société, dans un délai de 4 jours de bourse à compter du franchissement de ce seuil de participation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, du nombre total d'actions et de droits de vote attachés qu'elle possède ainsi que, le cas échéant, du nombre de titres donnant accès à terme au capital et les droits de vote qui y sont attachés.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus, chaque fois que la fraction du capital ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de 2 ans suivant la date de régularisation de la notification. Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'auront pas été régulièrement déclarés ne pourront être exercés ou délégués par l'actionnaire défaillant.

Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L.233 7 du Code de Commerce, cette sanction ne sera appliquée que sur demande consignée dans un procès-verbal de l'Assemblée Générale, d'un ou plusieurs actionnaires possédant, ensemble ou séparément, 5 % au moins du capital social et/ou des droits de vote de la Société.

Le respect de cette obligation de déclarer le franchissement du seuil de 7,5% du capital ou des droits de vote aux Assemblées Générales, ou tout multiple de ce pourcentage, ne dispense en aucun cas les actionnaires, personnes physiques ou morales, du respect des dispositions légales prévoyant une obligation de déclaration auprès de la Société en cas de détention de plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote de la Société, conformément aux dispositions des articles L.233-7 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus, lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.2 Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre du Conseil d'Administration de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Pour le calcul du nombre de mandats indiqués ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du Conseil d'Administration exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, par la Société dont elle est administrateur.

Les mandats d'administrateur ou membre du Conseil d'Administration de sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé et contrôlées par une même société ne compte que pour un seul mandat, sous réserve que le nombre de mandats détenus à ce titre n'excède pas cinq.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 20.4 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Conseil d'Administration, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

15.3 Limite d'âge – Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix (70) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

15.4 Vacance de sièges - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille sur le bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Selon décision du Conseil d'Administration, il pourra également exercer les fonctions de Directeur Général de la Société.

ARTICLE 17 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui présidera la séance.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participants à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visio-conférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à la nomination du Président ou du Directeur Général, à l'arrêté des comptes annuels et consolidés ainsi que l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu du rapport sur la gestion du Groupe.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

ARTICLE 19 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Il répartit les jetons de présence dont le montant global est voté par l'Assemblée.

ARTICLE 20 – DIRECTION GENERALE

20.1 Choix des deux modes d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assurée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général, selon la décision du Conseil d'Administration qui choisit entre les

deux modes d'exercice de la Direction Générale. Il en informe les actionnaires dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

20.2 Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix (70) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il sera réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général peut être révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans les rapports avec les tiers. La Société est engagée mêmes par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

20.3 Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué dont il détermine la rémunération.

Le nombre de Directeurs Généraux délégués ne peut être supérieur à cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux délégués.

20.4 Cumul des mandats

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur Général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Un deuxième mandat de Directeur Général ou un membre du Conseil d'Administration et de Directeur Général Unique peut être exercé dans une société contrôlée au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce, par la Société dont il est Directeur Général.

Un autre mandat de Direction Générale peut également être exercé dans une société dès lors que les titres d'aucune des deux sociétés dans lesquelles sont exercés lesdits mandats ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus et de celles de l'article 15.2 des présents statuts, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de Directeur Général, de membre du Conseil d'Administration, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil d'Administration de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la Direction Générale peut détenir un nombre illimité de mandats d'administrateur ou de membre de Conseil d'Administration dans des sociétés contrôlées par celle dans laquelle le mandat de direction est exercé.

Toute personne qui se trouve en infraction avec les dispositions ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU LE DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses administrateurs ou son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux délégués sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôles prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou son Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Conseil d'Administration ou du Conseil d'Administration, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou avec toute société contrôlant une société actionnaire détenant plus de 10 % du capital de la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 22 – CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes morales ou physiques, actionnaires ou non.

La durée de leurs fonctions est de quatre (4) ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du ou des censeurs.

Les censeurs sont indéfiniment rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

La mission des censeurs, lesquels sont désignés pour apporter un éclairage au Conseil d'administration notamment sur l'environnement des affaires, la stratégie et le développement de l'activité, la gouvernance d'entreprise et la gestion des risques, est fixée par le Conseil d'administration en conformité avec la loi et les statuts.

En cas de décès, de démission ou de cessation des fonctions pour tout autre motif d'un censeur, le Conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un successeur, cette nomination provisoire étant soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée.

Les censeurs peuvent percevoir une rémunération qui est fixée par le Conseil d'administration en contrepartie de services effectifs rendus à la Société.

Les censeurs ont accès aux mêmes informations que les membres du Conseil d'administration et sont soumis aux mêmes obligations de discrétion.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration, auxquelles ils assistent avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la valeur des délibérations. Ils sont convoqués aux réunions dans les mêmes formes et selon les mêmes délais que les membres du Conseil.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le Conseil d'administration peut, à la demande de l'un quelconque de ses membres, décider de se réunir hors la présence du ou des censeurs, que cela prenne la forme d'une séance restreinte sur certains sujets lors d'un Conseil d'administration par ailleurs ouvert aux censeurs, ou lors d'un Conseil ad hoc auquel les censeurs ne seront alors pas convoqués.

Si plusieurs censeurs sont nommés, ceux-ci forment entre eux le Collège des censeurs dont le Conseil d'administration nomme le Président et fixe les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes suppléant(s) appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommé(s) en même temps que le ou les titulaire(s) pour la même durée.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales Ordinaires, Extraordinaires ou Spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

24.1 Convocation – Accès aux assemblées - Pouvoirs

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi. La convocation peut, notamment, être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par décret, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées personnellement ou ou représenté dans les conditions fixées par la loi, sur justification de l'enregistrement comptable des titres à son nom ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228.1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier.

Tout actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou toute autre personne physique ou morale de son choix ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou à distance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte. Le formulaire électronique de vote à distance peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'Assemblée Générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

24.2 Feuille de présence – Bureau – Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou à distance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 25 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle a notamment pour objet :

- d'approuver, modifier ou rejeter les comptes annuels,
- d'approuver, modifier ou rejeter les comptes consolidés,
- de statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices,
- de décider le paiement du dividende en action,

- de conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués,
- de nommer ou de révoquer les administrateurs,
- de nommer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- d'approuver ou de rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- de ratifier le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe, décidé à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- de fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- d'approuver ou de refuser d'approuver les conventions qui ont été conclues directement ou indirectement ou par personnes(s) interposée(s) entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux délégués, ou encore l'un de ses actionnaires ou la société contrôlant une société actionnaire disposant de plus de 10 % des droits de vote, et le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisation du Conseil d'Administration,
- d'approuver ou de refuser d'approuver les conventions auxquelles l'un des administrateurs, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués, l'un de ses actionnaires détenant de plus de 10 % des droits de vote ou la société contrôlant cet actionnaire est indirectement intéressé et, le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisation du Conseil d'Administration,
- d'approuver ou de refuser d'approuver les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs, le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise ou d'une façon générale dirigeant de cette entreprise et, le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisation du Conseil d'Administration,
- d'approuver ou de refuser d'approuver les engagements pris au bénéfice du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux délégués par la Société ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci et, le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisation du Conseil d'administration,
- d'approuver ou de refuser d'approuver les engagements de même type stipulés dans le contrat de travail liant, à l'entrée en fonctions, le Président, le Directeur Général ou les Directeurs Généraux délégués à la Société ou à toute société contrôlée ou qui la contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et, le cas échéant, couvrir la nullité de conventions conclues sans autorisation du Conseil d'Administration,
- de statuer sur l'acquisition par la Société, dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'un bien appartenant à l'un de ses actionnaires et dont la valeur est au moins égale à 10 % du capital social,
- d'autoriser l'achat par la Société de ses propres actions pour les attribuer à ses salariés,
- d'une manière générale, de statuer sur tous les objets qui n'emportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts.
- d'autoriser l'achat en bourse par la Société de ses propres actions en vue de la gestion financière de son capital.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

En outre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale Ordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la Société qu'à la condition de respecter les dispositions particulières rappelées ci-après.

Sous ces réserves, elle peut, en respectant les prescriptions légales et réglementaires afférentes aux opérations concernées, notamment dans les cas exceptionnels visés ci-après où le consentement unanime des actionnaires est requis, décider ou autoriser, sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- les options pour la souscription ou l'achat d'actions par les salariés de la Société dans les conditions fixées par les articles L.225-177 et suivants du Code de commerce,
- la souscription d'actions réservées aux salariés de la Société,
- l'émission, le rachat et la conversion d'actions de préférence,
- l'émission de toutes valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital ou de titres de créance,
- la prorogation de la Société ou sa dissolution anticipée,
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- la modification, directe ou indirecte, de l'objet social,
- la modification de la dénomination sociale,
- la transformation de la Société en société toute autre forme, même civile, à la condition toutefois que l'objet soit lui-même de nature civile,
- la division ou le regroupement des actions, sous réserve de modifier leur valeur nominale unitaire,
- la création, la modification, la suppression de catégories d'actions particulières, sous réserve des dispositions prévues ci-après,
- le changement du mode de direction et d'administration de la Société, en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière,
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social, à une ou plusieurs société(s), constituée(s) ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif,
- l'absorption, au même titre que la fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur seconde convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ou à distance.

En outre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale Extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

Par dérogation légale ou dispositions qui précèdent :

- l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire,
- l'assemblée générale doit statuer à l'unanimité :
- en cas d'augmentation des engagements des actionnaires, sous réserves des opérations de regroupement d'actions régulièrement effectuées,
- en cas de transfert du siège social dans un pays n'ayant pas signé avec la France, de convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, en maintenant à la Société sa personnalité juridique.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont, pour ces motifs, privées de droit de vote comme il est dit ci-après n'a de voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

En outre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux Assemblées Spéciales par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion prévu par l'article L.225-100 du Code de commerce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs poste(s) de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 - ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.